



Séance du 15 octobre 2025
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°15102025D01

Objet : EAU POTABLE – Autorisation au Maire de signer la convention de mandat avec VEOLIA

Date de la convocation et de l'affichage : 9 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 15 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Procès-verbal de délibération
073-200083681-20251015-15102025D01-DE

Date de réception préfecture : 20/10/2025

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE			X	
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA		X		Evelyne FOURNIER
Yves GOAËR		X		Ghislain GARLATTI
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Lionel CORDEL

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs : Par contrat de concession de service public rendu exécutoire le premier 01/10/2025, la commune a confié au concessionnaire VEOLIA la gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre de la commune déléguée de Les Marches

L'article 10.3 de ce contrat confie au concessionnaire un mandat de facturation et de recouvrement de la « Part Collectivité » par application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat de concession de service public, à la facturation, au recouvrement, à l'encaissement des produits relatifs à la « Part Collectivité » ou toutes prestations accessoires et au versement à la commune des sommes encaissées.

La présente convention de mandat est une annexe au contrat de concession de service public qui précise les modalités d'exercice de ce mandat.

En ce sens, la commune déclare avoir transmis la présente convention de mandat au comptable public, lequel a rendu un avis conforme.

Vu le contrat de concession de service public à VEOLIA ;

Vu l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mandat ;

Vu l'avis conforme du comptable public ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception de la préfecture
073-2000833681-20251015-15102025D01-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Il sera proposé au conseil municipal la décision suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mandat avec VEOLIA annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat avec VEOLIA

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 15 octobre 2025

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 17 octobre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Franck VILLAND

Le secrétaire de séance,
Lionel CORDEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grenoble dans un délai de deux mois à compter
Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20251015-15102025D01-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20251015-15102025D01-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2025

COMMUNE de PORTE DE SAVOIE

Contrat de concession du service public de l'eau potable
sur le périmètre de la Commune déléguée de Les
Marches

Annexe XX au contrat

Convention de Mandat

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignées :

La Commune de Porte de Savoie, représentée par son Maire, Monsieur Franck VILLAND, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2025, et désigné, dans ce qui suit,

« **le Mandant** » ou « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, dont le siège social se situe 21 rue La Boétie 75008 Paris, agissant par son établissement Centre Est, sis 2/4 Avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Monsieur Didier BENARD, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de cette Société et désignée dans ce qui suit par,

« **le Mandataire** » ou « **le Concessionnaire** »,

D'autre part,

Dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Etant préalablement exposé :

EXPOSÉ

Par Contrat de concession de service public rendu exécutoire le premier 01/10/2025, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre de la Commune déléguée de Les Marches.

L'article 10.3 du Contrat de concession de service public confie au Concessionnaire un mandat de facturation et de recouvrement de la Part Collectivité par application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat de concession de service public, au recouvrement, à l'encaissement des produits relatifs à la « Part Collectivité » ou toutes prestations accessoires et au versement à la Collectivité des sommes encaissées.

La présente annexe au Contrat de concession de service public précise les modalités d'exercice de ce mandat.

En ce sens, la Collectivité déclare avoir transmis le projet de la présente convention de mandat au comptable public, lequel a rendu un avis conforme ou est réputé avoir rendu un avis conforme au titre de l'expiration du délai d'un mois à compter de la transmission du projet de mandat.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er - Objet du mandat

En application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, la Collectivité (ci-après « Mandant ») confie un mandat exprès et spécial au Concessionnaire (ci-après « Mandataire ») de procéder, en son nom et pour son compte, à la facturation, au recouvrement et à l'encaissement, ainsi qu'au versement des sommes encaissées relatives aux redevances d'eau potable - part collectivité (ou surtaxe). Cette redevance est destinée au financement du budget annexe de l'eau potable, ainsi que toutes les prestations accessoires prévues au Contrat de concession de service public.

Article 2 - Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

Le Mandataire encaisse les produits ci-après sur le territoire précisé par l'article 1.7 "Périmètre de la concession de service public" du Contrat de concession de service public susvisé :

- la facturation des redevances - Part Collectivité, selon les modalités prévus au Contrat de concession de service public;
- la facturation - Part Collectivité, des opérations relatives aux prestations accessoires ainsi que les frais annexes au service selon les modalités prévues au Contrat de concession de service public et/ou règlement du service.

Le Mandataire peut également procéder aux dépenses de versement de trop-perçu et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus.

Le Mandataire n'effectue aucune démarche ayant pour objet l'exécution forcée des créances du Mandant.

Article 3 - Durée

La présente annexe au Contrat de concession de service public portant mandat est conclue pour la durée dudit Contrat, telle que définie à son article 1.4.

Elle entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de concession de service public. Elle prend fin de plein droit au terme normal ou anticipé du Contrat de concession de service public.

A l'échéance du Contrat de concession de service public, le Mandataire poursuit toutefois les opérations précitées pour les factures émises au titre de ce dernier.

Article 4 – Exercice du mandat

Au titre du présent mandat, le Mandataire perçoit auprès des usagers les Parts Collectivité ou toutes prestations accessoires telles que définies notamment à l'article 10.3 du Contrat de concession de service public.

S'agissant de la facturation de la Part Collectivité, elle est réalisée en même temps et sur la même facture que la facturation de la Part Concessionnaire :

- La présentation des factures et les délais de paiement des abonnés sont établis conformément aux dispositions de l'article 10.2 du Contrat de concession de service public ;
 - La périodicité de la facturation est définie à l'article 10.2 du Contrat de concession de service public ;
 - Les opérations de perception et de reversement sont exécutées selon les conditions fixées à l'article 10.3 du Contrat de concession de service public.
 - Les opérations de versement comprendront dans la mesure du possible les pièces suivantes dans le cadre des dispositions de l'article D.1611-32-7 du CGCT :
 - une synthèse du reversement des parts collectivités encaissées,
 - un état synthétique de la facturation par communes, par classe d'usagers et par type de facture et/ou régularisation
 - un état détaillé des créances non recouvrées à l'issue de la procédure amiable et transférées au comptable du Mandant.

En application de l'article D.1611-32-6 du CGCT, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas suivants:

- Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles, erreur de facturation,
 - dégrèvements pour fuite en application du règlement du service
 - régularisation de l'assiette suite à la lecture de compteur.

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées au travers de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

Article 5 - Prérogatives du Mandataire

5.1 Actions à réaliser par le Mandataire

Au titre du mandat lui ayant été confié et selon les modalités prévues au Contrat de concession de service public, le Mandataire est habilité à la réalisation des opérations suivantes :

- Procéder à la facturation des Parts Collectivité et prestations accessoires ou annexes de la Collectivité auprès des usagers ;
- Encaisser les recettes dues au titre de cette facturation et versées au titre des Parts Collectivité ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort sous la forme de remboursement des montants encaissés, de versement des excédents de versement ou de restitution des sommes indûment perçues ;
- Reverser au Mandant le produit encaissé de ses Parts auprès des usagers ;
- Recouvrer les impayés éventuels selon les conditions prévues par le Contrat de concession de service public.

Conformément aux dispositions des articles D. 1611-18 (9°) et D. 1611-32-3 (8°) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'à l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017, le mandataire est tenu d'effectuer, avant toute exécution des opérations qui lui sont confiées, les contrôles équivalents à ceux qu'un comptable public est tenu de réaliser.

À ce titre, le mandataire doit s'assurer :

- De la régularité de l'opération envisagée au regard des règles juridiques et financières applicables ;
- De la présence et de la validité des pièces justificatives requises ;
- De la disponibilité des crédits ou des fonds nécessaires ;
- De la qualité de l'ordonnateur ou de l'autorité habilitée à engager la dépense ou à ordonner la recette.

Lorsqu'il procède à l'encaissement de recettes ou au recouvrement de sommes indues issues de paiements qu'il a réalisés, le mandataire doit effectuer les contrôles prévus aux 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il doit notamment :

- S'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement effective des créances.

En outre, s'il lui est confié la garde de valeurs inactives, le mandataire doit en assurer la conservation dans les conditions de sécurité adéquates.

5.2 Actions à réaliser en cas d'impayés

Annexe XX au contrat de concession du service public de l'eau potable sur le périmètre de la Commune de la Séguée de Les Marches – Commune de Porte de Savoie

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Page 5 sur 8

Pour les Parts Collectivité, le Mandataire est autorisé à relancer les usagers à l'exception de tout recouvrement contentieux consistant en une saisine des instances judiciaires compétentes selon la nature de la créance.

Il peut ainsi accorder un échéancier de paiement.

Il adresse des relances aux débiteurs selon ses procédures de recouvrement (courriers, courriels, sms,...) sans distinction des parts à recouvrer. Pour y parvenir, il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement, huissiers, avocats, ...

Pour les créances impayées, le Mandataire précise le processus de relance qu'il met en œuvre.

Lorsque le Mandataire aura épuisé l'ensemble des recours amiables, il transfère les créances non recouvrées au comptable du Mandant, et en tout état de cause avant leur date de prescription, afin que ce dernier puisse accomplir toutes diligences adéquates pour leur recouvrement ou puisse les proposer en admission en non valeur le cas échéant.

Article 6 - Comptes au titre du mandat de perception

Conformément à l'article 10.3 du Contrat de concession de service public, les opérations de perception et de versement donnent lieu à l'ouverture par le Mandataire dans sa comptabilité d'un compte spécifique retraçant la totalité des opérations de recettes et de dépenses.

Le Mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la présente annexe. La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au Mandant, à son comptable et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le Mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le Mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes, cette obligation, telle que détaillée à l'article suivant, est respectée conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 – Modalités de reddition des comptes de l'exercice

Le Mandataire opérera la reddition de ses comptes de chaque exercice N-1 au moins une fois par an avant le 1er juin de l'année N.

Il produira à ce titre, les comptes qui retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, la totalité des opérations de trésorerie par nature, ainsi que les pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-7 du code général des collectivités territoriales.

Ne seront remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'auront pas été précédemment produites au titre du versement des sommes encaissées.

Les comptes produits par le Mandataire comportent, en outre :

« selon les besoins de l'opération :

Annexe XX au contrat de concession du service public de l'eau potable sur le périmètre de la Commune de Les Marches – Commune de Porte de Savoie

1. *La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition.*
 2. *Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme Mandataire conformes à la balance générale des comptes.*
 3. *L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit.*
 4. *Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.*
 5. *Un état des remboursements réalisés, précisant la nature de la recette, le montant et le motif (erreur de facturation, erreur d'index, dégrèvement, etc.).*

Article 8 - Contrôle de la Collectivité

Le Mandant exerce le contrôle sur les opérations exécutées au titre du mandat par application des dispositions de l'article 10.3 du Contrat de concession de service public et des dispositions de l'article D.1611-32-8 du CGCT.

Article 9 - Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention de mandat s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) conformément au contrat de concession de service public.

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sécurisée sous la forme de documents PDF et xls.

Fait à Porte-de-Savoie

Le 15/10/2025

Le Maire de la Commune de PORTE DE
SAVOIE,
Monsieur Franck VILLAND,

Le Directeur Régional de
VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES EAUX,
Monsieur Didier BENARD,

XXXXXX

XXXXXX

Annexe XX au contrat de concession du service public de l'eau potable sur le périmètre de la Communauté de communes des Marches – Commune de Porte de Savoie

Accusé de réception en préfecture
07/10/2025 02:55
Date de réception préfecture : 20/10/2025

